

15. Résolution

En cas de résolution par la faute du Preneur, les parties fixent forfaitairement à trois mois de loyers l'indemnité compensatoire pour rupture du contrat, sans préjudice de l'éventuelle indemnité pour dégâts locatifs, de relocation et/ou d'occupation. L'indemnité de rupture susmentionnée sera portée à six mois dans l'hypothèse où il aura été avéré que le Preneur a en outre quitté les lieux loués sans avertissement.

Si la résolution du bail est prononcée aux torts du Bailleur, le Preneur pourra obtenir des dommages et intérêts pour une rupture intempestive du bail mais également une indemnité pour le déménagement.

En tout état de cause, la résolution du bail doit être prononcée par le juge.

